

Cour d'appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Rodez

La présidente

N° Parquet :25343000036

**Ordonnance de validation
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, Blandine ARRIAL, vice-présidente, déléguée par la présidente du tribunal judiciaire de Rodez,

Vu les dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre :

Le GAEC DE LAPANOUSE

adresse : Le Puech – 12 230 LAPANOUSE DE CERNON

Représenté par : Eric ROUQUAYROL et Christophe ROUQUAYROL

Mise en cause des chefs de :

Natinf : 21919

Faits qualifiés de JET, DEVERSEMENT OU ECOULEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER AYANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE - POLLUTION à VEZINS DE LEVEZOU AVEYRON le 3 juin 2025

Faits prévus par ART.L.173-8, ART.L.216-6. AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL.

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 9 décembre 2025 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 6 janvier 2026,

Vu la requête de monsieur le vice procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez en date du 10 mars 2026 sollicitant de madame la présidente du tribunal judiciaire de Rodez de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public ;

SUR CE :

L'examen de la convention judiciaire d'intérêt public soumise aux fins de validation fait apparaître que :

Le GAEC DE LAPANOUSE est une exploitation agricole d'environ 450 ha composée de 300 ha en parcours situé en zone NATURA 2000, 40 ha de luzerne, 20 ha de céréales, 25 ha de prairies naturelles et 65 ha de prairies temporaires. Le GAEC compte 2 associés et 1 salarié permanent. L'exploitation compte 640 brebis laitières pour une production annuelle d'environ 180 000 litres de lait pour la société LES BERGERS du LARZAC. A cela s'ajoute 16 vaches Aubrac. Le siège de l'exploitation est situé commune de Lapanouse-de-Cernon.

Le 02/06/2025, le service départemental de l'Aveyron de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ouvrait une enquête judiciaire pour des faits de pollution sur la commune de Lapanouse-de-Cernon, suite à un signalement relayé par la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron.

L'enquête permettait d'établir que le 03/06/2025, sur la commune de Lapanouse-de-Cernon, aux alentours de 15H00, environ 415 mètres linéaires de cours d'eau (affluent rive droite du cours d'eau « le Cernon ») étaient altérés par un rejet d'effluents agricoles. La pollution constatée, de nature organique, caractérisée sur l'intégralité du linéaire de cours d'eau altéré par, le colmatage intégral du lit du cours d'eau (présence de dépôts noirâtres et blanchâtres associés à des développements bactériens), la coloration noirâtre de l'eau, la présence de mousse en surface de l'eau et une forte odeur caractéristique d'effluent agricole, induisait un impact fort sur ce milieu aquatique. Le 03/06/2025, l'enquête permettait aussi d'établir la nature et l'origine de la pollution constatée : des jus d'ensilage provenant de l'exploitation agricole GAEC DE LAPANOUSE, gérée par messieurs ROUQUAYROL Eric et ROUQUAYROL Christophe.

A l'audience, le GAEC DE LAPANOUSE, représenté par Messieurs ROUQUAYROL Eric et ROUQUAYROL Christophe, a de nouveau, de manière claire et sans ambiguïté, reconnu les faits qui lui sont reprochés et les qualifications pénales retenues.

Le ministère public a requis la validation de la convention judiciaire d'intérêt public.

Le GAEC DE LAPANOUSE, représenté par messieurs ROUQUAYROL Eric et ROUQUAYROL Christophe ayant eu, par la voix de son conseil, puis de son représentant, la parole en dernier, a réitéré son acceptation de la convention dont elle sollicite la validation.

Il ressort de ces éléments que la procédure est régulière, la proposition de convention en date du 9 décembre 2025 ayant été acceptée par le GAEC DE LAPANOUSE, gérée par messieurs ROUQUAYROL Eric et ROUQUAYROL Christophe le 6 janvier 2026.

Le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements.

Le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Il convient dès lors de valider la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et la commune de Vezins-de-Lévézou.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public en date du 9 décembre 2025 signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et acceptée par le GAEC de LAPANOUSE le 6 janvier 2026 ;

Validons l'amende d'intérêt public imposée au GAEC de LAPANOUSE fixée à **la somme de 5000 euros** qui devra être réglée dans un délai de 1 an, à compter de la présente ordonnance ;

Validons les obligations suivantes imposées au GAEC de LAPANOUSE :

- le diagnostic global de la gestion des effluents de l'exploitation agricole GAEC DE LAPANOUSE
(eaux blanches / eaux brunes /gestion des fumiers)
- les préconisations de travaux à mettre en œuvre pour régulariser la situation
- un échéancier précisant le déroulé des différentes phases de travaux
- le suivi des travaux réalisés afin de s'assurer de leur bonne réalisation
- le récolement des travaux une fois ceux-ci terminés
- l'établissement d'un rapport intégrant l'ensemble des éléments mentionnés ci- dessus.
- la transmission dudit rapport au service départemental de l'Aveyron de l'Office Français de la Biodiversité.

Ces modalités devant être intégralement réalisées au **31 décembre 2026**. Le service départemental de l'Aveyron de l'OFB sera chargé du contrôle de cette mesure.

Donnons acte au GAEC de LAPANOUSE de ce qu'il s'engage à se soumettre aux vérifications diligentées par le service départemental de l'Aveyron de l'OFB ;

Précisons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

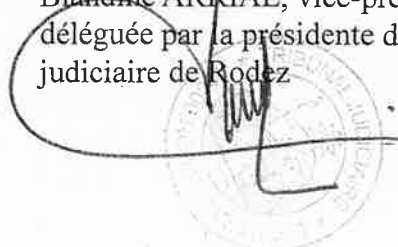
Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelons que l'action publique à l'encontre de la personne morale sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Rodez, le 18 mai 2026

Blandine ARRIAL, vice-présidente,
déléguee par la présidente du tribunal
judiciaire de Rodez



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement,

à

- la personne morale représentée par Eric ROUQUAYROL et Christophe ROUQUAYROL
- au procureur de la République

Eric ROUQUAYROL



Christophe ROUQUAYROL



Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le greffier

